

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SAINT-LAURENT DU CROS**

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes
 51. Annexes sanitaires
 52. Emplacements réservés
 53. Servitudes
 54. Risques
 55. Exploitations agricoles
 56. Droit de Prémption Urbain
 57. Autres éléments d'information

POS initial

Approuvé le : 13 Janvier 1989
Modification du : 7 Octobre 1991

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal
du : 22 Juin 2017

Jean-Marie AMAR, Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 19 Juillet 2018

Jean-Marie AMAR, Maire



SCOP EURECAT, Urbanistes

18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP

Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

LE RADON

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2001 SUR LES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003 SUR LE DEFRIchement

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

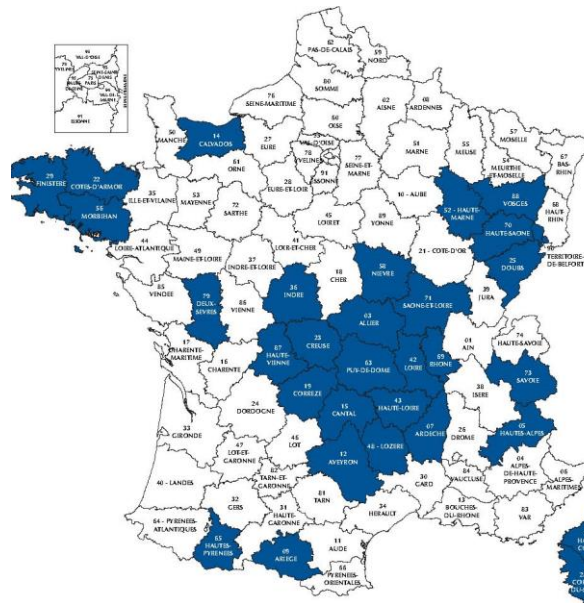
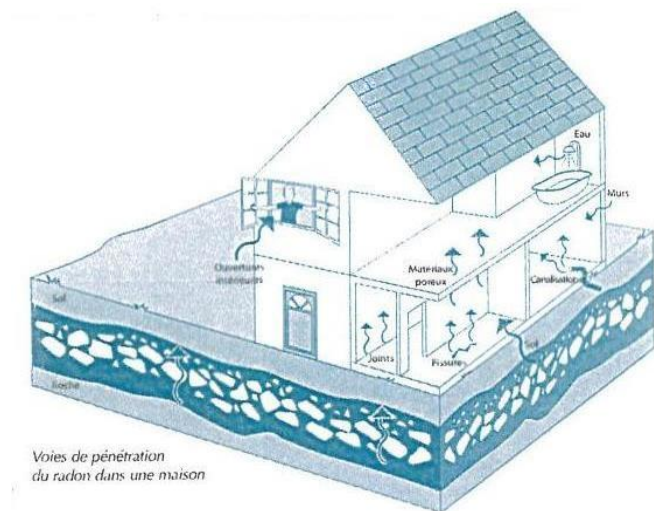
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

FICHES ENVIRONNEMENTALES

ASA DE SAINT-LAURENT DU CROS

LE RADON

Pour plus d'information : Site Internet : <http://www.asn.fr>



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans les espaces clos mal ventilés, le radon peut se concentrer et exposer, à long terme, les résidents ou les travailleurs à un risque de cancer du poumon. La concentration de radon dans les maisons peut être le plus souvent réduite par des actions simples telles l'aération quotidienne.

Les résultats de plusieurs études épidémiologiques menées dans le monde sur des populations de mineurs ont conduit l'Etat à élaborer une réglementation spécifique pour les lieux ouverts au public et les lieux de travail dans les départements les plus exposés. Les propriétaires de ces établissements se voient contraints de faire réaliser des mesures de la concentration de radon et mettre en œuvre, si nécessaire, des travaux pour réduire l'exposition des personnes.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) contribue à l'évolution de cette réglementation et coordonne le contrôle de sa bonne application.

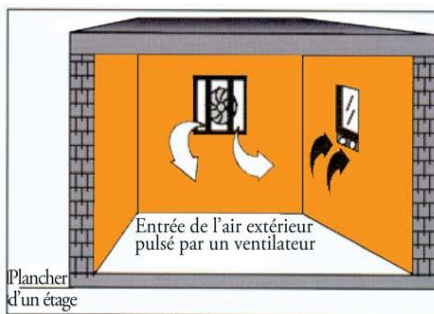
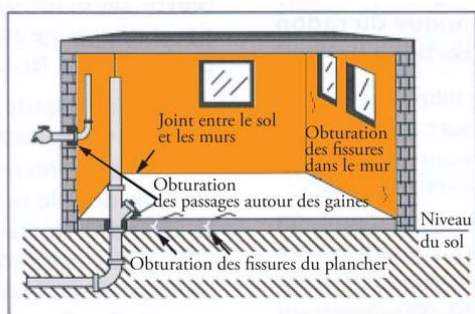
Comment peut-on réduire de façon préventive ou corrective le risque lié au radon ?

Le radon peut se concentrer de cinq à cinquante fois plus dans l'air intérieur de certains bâtiments ou de certaines cavités que dans l'air extérieur.

Deux types d'actions préventives à réaliser, simples, permettent de réduire la concentration de radon dans une maison :

- l'aération et la ventilation quotidiennes ; du sous-bassement du bâtiment.
- le colmatage de toutes les voies de pénétration du radon : passages des canalisations, fissures dans les dalles et les murs, notamment du sous-sol.

Les propriétaires ou locataires de résidences privées ont la possibilité de faire mesurer, à leur frais (3), la concentration de radon dans leur habitation et, le cas échéant, de demander un diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic permettra de définir les travaux et peu coûteux pour améliorer le renouvellement de l'air intérieur et/ou assurer l'étanchéité du sous-bassement du bâtiment.



ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2001 SUR LES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU : 21 juillet 2001

N° 1911

OBJET : Zones à risque d'exposition au plomb.

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU La circulaire DGS/VS3 nE 99/533 UHC/QC/18 nE 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1er janvier 1948.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Article 9 :

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21 juillet 2001

POUR LE PREFET,

La Secrétaire Générale
Camille PUTOIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003

n°2003-70-1

OBJET : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (Article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1^{er} Défrichement,

VU la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

VU l'article L 311-2 du Code forestier,

VU le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

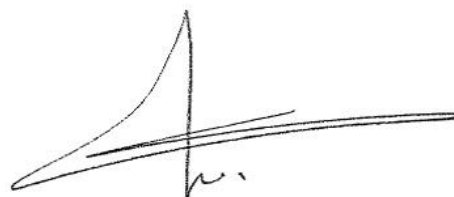
1°/ les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2°/ les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

ARTICLE 2 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,



Patrick STRZODA

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

 <p>Hautes Alpes Service Départemental D'Incendie et de Secours</p>	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes Etat-Major Opérationnel Service opérations Prévision	Date de mise en application : 01 février 2011
	Disposition relative à la défense extérieure contre l'incendie	4 page(s) Version 1

1. Accessibilité

Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses. Il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeuble de Grande hauteur, (IGH), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente.**

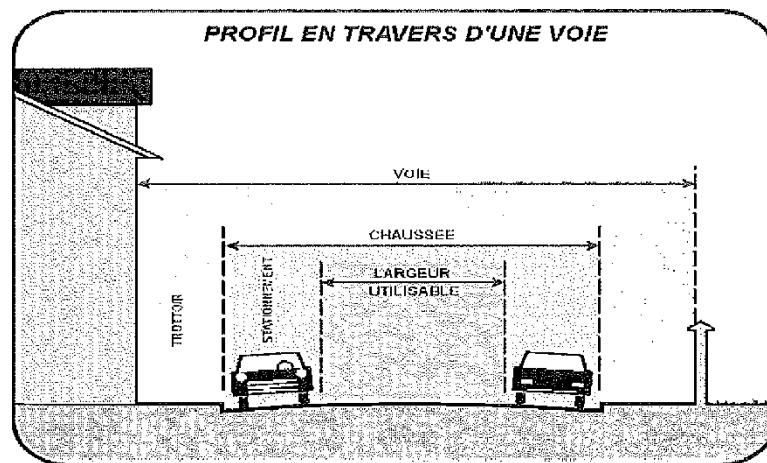
Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS 05** lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées.** Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, notamment les piétons.**

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront avoir les caractéristiques minimales suivantes



- Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - **3,00 mètres (sens unique de circulation),**
 - **6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),**
 - **6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),**
 - **7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,**
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- * Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

2. Besoin en eau

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir déposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau(x) d'adduction d'eau incendie alimenté(s) par une réserve d'eau de moins 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit débit : 60 m³/h, pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les autonomies, débit, pression mentionnés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

3. Zonage type PLU

Zone U, AU


Toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150 mètres d'un poteau incendie

Zone A

Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou sinon par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,

Zone N

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

	Etat-Major Opérationnel Service opérations Prévision Recommandations départementales	Date de mise en application : 01 février 2011
	DECI Point d'eau incendie (PEI)	5 page(s) Version 1

Les points d'eau incendie comprennent :

- Poteau incendie,
- Point d'eau naturelle aménagée,
- Réserve d'eau artificielle,
- Citerne.

1. Poteau incendie

Les caractéristiques techniques des poteaux incendie sont définies par la norme française NF S 61-213,

De plus, les communes soumises à des événements neigeux fréquents – Briançonnais, Queyras, Argentiérois, Guillestrois, Embrunais, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar – doivent faire l'objet des aménagements suivants :

- Protection contre les chasse-neiges,
- Déneigement régulier pour être accessible en toutes circonstances,
- Signalement par un piquet rouge et blanc de 1,50 m environ, portant le panneau « poteau incendie » en lettre blanche sur fond rouge pendant la période à neige.

2. Points d'eau naturels aménagés

Si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres aux plus basses eaux, le point d'eau naturel ou éventuellement son puisard d'aspiration devront être équipé, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes constituées et installées comme décrit ci-après.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du SDIS 05.

Le point d'eau aménagé sera signalé par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.

Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (voir ci-dessous), une aire ou **plate-forme** permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de 32 m², (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau en direction du plan d'eau,

- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin.
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la **solution puisard d'aspiration** pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS 05.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de réalimentation correctement dimensionnée (≥ 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle.

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- Volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux : 4 m^3 minimum,
- Hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux *c'est à dire dans les conditions les plus défavorables*) et **pendant l'aspiration au débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$: au maximum 6 mètres**, (la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de réalimentation),
- Canalisation de réalimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, (buse de diamètre ≥ 400 mm),
- Distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration : au **maximum de 8 mètres**,
- Hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$: **minimum 1 mètre**.

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, le puisard d'aspiration devra être équipé, sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme suit :

- Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
- Cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépîne** d'aspiration,
- Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90° , l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon DN 100mm**, le tout orientée vers l'aire de manœuvre,

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies ci-dessus.

3. Réserve d'eau artificielle (Citerne)

Les citernes peuvent être soit :

- Aériennes,
- Semi-enterrées,
- Totalement enterrées.

Par conception, les citernes doivent répondre aux **caractéristiques générales** suivantes :

- Si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
- Si la citerne n'est pas manufacturée, revêtement intérieur bitume,
- Les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des **tricoises** dont sont équipés les sapeurs-pompiers. (clé triangulaire de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS 05,
- Positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement.

3.1. « Citerne aérienne »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

Citerne fermée :

- Sur le dessus de la citerne, un **caisson de protection** ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - Un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- Une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- Une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme.

Citerne ouverte :

- Sur le dessus de la citerne, **une clôture** empêchant l'accès au plan d'eau ou **une grille de protection** anti chute et un pare feuille.

Tout type de citerne aérienne en plus des points ci-dessus :

- Au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :
 - Une **bride d'alimentation** constituée et installée comme suit :
 - **Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres +/- 5 cm,**
 - Cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm, équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

3.2. « Citerne enterrée totalement »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - Si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration fixes**, constituées et installées comme :
 - Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
 - Cette colonne est constituée par un **tube acier fixe** de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon DN 100mm**, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser **6 mètres**.

3.3. « Citerne semi-enterrée »

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
- Si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration fixes**, constituées et installées comme suit :
 - Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres +/- 5 cm**,
 - Cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
 - Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm équipé d'une **vanne de barrage** quart de tour à opercule, d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon DN 100mm**, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

3.4. « Signalisation – voirie d'accès – barrière, des réserves artificielles »

La réserve artificielle sera signalée par une **plaque indicatrice** conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du SDIS 05.

3.5. « Aire de manœuvre »

Au droit de la réserve artificielle, une aire ou **plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel** devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Mots clefs

Défense extérieur contre l'incendie, PEI, Hydrants, Citerne, aire d'aspiration, ERP, IGH, ICPE, habitation.

Suivi des modifications

Version	Date de la version	Motivations de la modification	Pages concernées
1	1 février 2011	Création du document	NA

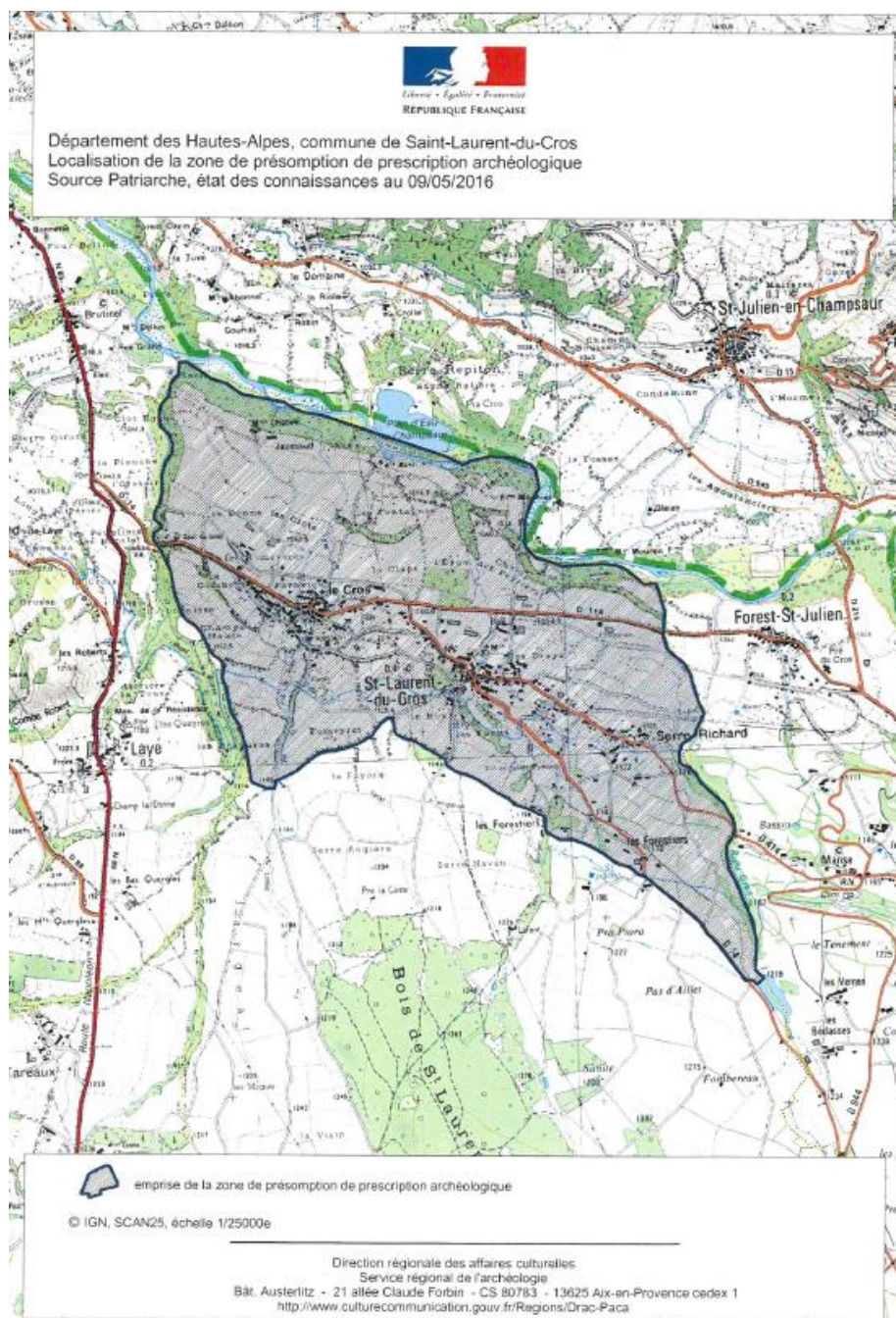
Approbation

Rédaction	Vérification	Approbation
1 ^{er} février 2011	1 ^{er} mars 2011	15 mars 2011
Chef du service opérations prévision	Chef du service prévention	Chef d'Etat-Major Opérationnel
Ltn Romaric MILER	Cne Hugues COMBE	Cdt Eric NOELL

ARCHEOLOGIE

PREVENTIVE

L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au **9 Mai 2016**. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive. Sur la commune de Saint-Laurent du Cros, a été définie une zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°05148-2008 en date du 23 Septembre 2008. A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC devront être transmis aux services de Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service Régional de l'Archéologie, 21-23 Boulevard du Roi René - 13617 Aix en Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventives définies par le Code du Patrimoine (Livre V, Art. R 523-4 et Art. R 523-6)



Hors de cette zone de préemption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (Code du Patrimoine, Livre V, Art. L522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du Code de l'Urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (Livre V, Art. R 523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles

COPIE

Arrêté n° : 05148-2008

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Laurent-du-Cros (Hautes-Alpes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 10/09/2008 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Laurent-du-Cros, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Saint-Laurent-du-Cros, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 05148-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (dite « Le Cros, Saint-Laurent-du-Cros, Serre-Richard ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (05148-I1)

Extrait de carte, détail au 1/15000 (05148-D2)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie supérieure à 100 m² et situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Cros qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Cros et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

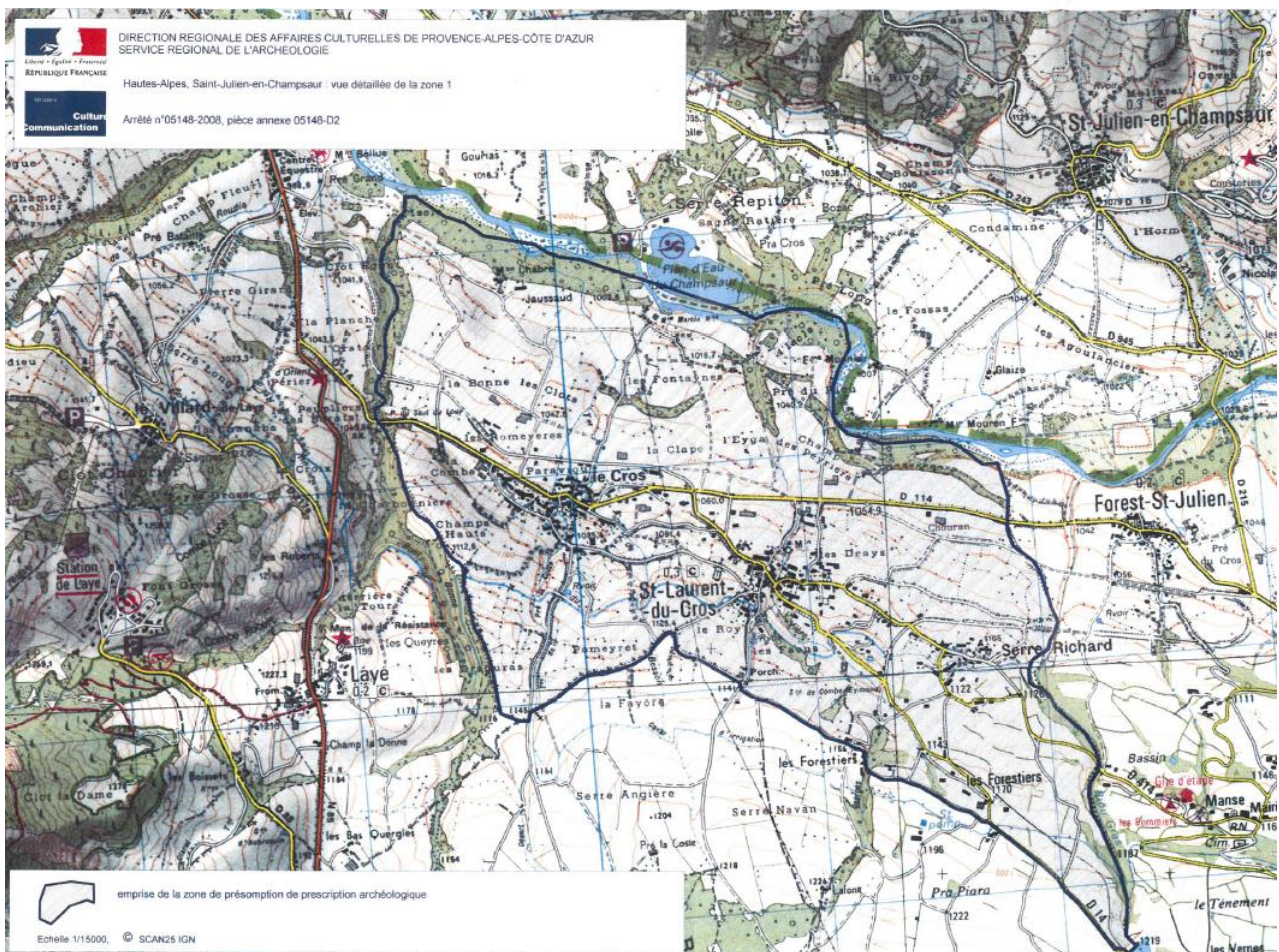
Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2008

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Régional
P.O. L...
Xavier DELESTRE



ENVIRONNEMENT : LES PERIMETRES D'INVENTAIRES

→ Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan de l'écologie. Ces zones ont pour but de repérer de manière "objective et exhaustive" les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs afin d'en permettre la conservation et la présentation au public au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique.

Cet inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de *type I* sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ZNIEFF de *type II*, sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont aucune conséquence réglementaire, mais elles sont un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces. Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste de l'appréciation dans l'établissement de l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme et études réglementaires liées à des aménagements.

→ L'inventaire des zones humides

La définition d'une Zone Humide (ZH) donnée par l'article L211-1 du Code de l'Environnement est la suivante : "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement. Une zone humide est définie par des critères pédologiques, correspondant à la morphologie et la classe d'hydromorphie des sols, et des critères de végétation, espèces végétales ou communautés d'espèces végétales hygrophiles. Le type de sols et les espèces ou communautés d'espèces végétales définissant une zone humide sont donnés dans les annexes de l'arrêté du 24 juin 2008.

La résolution "cadre pour l'inventaire des zones humides" a été adoptée en 2002 à la conférence des parties de la convention Ramsar. Ces inventaires sont réalisés à la demande des administrations ou des collectivités locales. Il est à noter qu'il n'existe pas encore de cartographie exhaustive des zones humides et que les inventaires existants ne sont pas centralisés à l'échelle nationale.

Les zones humides présentent un intérêt écologique particulièrement important. Elles sont une zone de transition entre les milieux terrestre et aquatique et abritent la plupart du temps des espèces animales et végétales à fortes valeurs patrimoniales.

→ L'inventaire frayères

L'inventaire des frayères est établi au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement et permet d'identifier les secteurs de rivière où s'applique cet article. L'article L432-3 permet de protéger les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (y compris les crustacées) de tout aménagement destructeur, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence.

→ Le réseau Natura 2000 – les ZPS et les ZSC

Le réseau Natura 2000 comprend deux sortes de zones ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Les ZPS sont délimitées sur la base de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**), lui-même issu de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/C.E.E., dite "directive oiseaux"). Une ZPS désigne un secteur sensible pour la sauvegarde des oiseaux, mais aussi pour le maintien de leur biotope.

Les ZSC sont issues de la directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE modifiée, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui a été adoptée par le conseil des ministres de la Communauté Européenne le 21 mai 1992.

Elle constitue un cadre global de protection de la nature et de la biodiversité en Europe. Elle a pour but de "contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". L'objectif de la Directive est d'établir des mesures qui tenteront d'assurer le maintien ou le rétablissement de ces habitats et de ces espèces en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Dans ce but, chaque Etat membre de la Communauté Européenne a proposé à l'Europe une liste de sites répondant aux critères de la directive (les Sites d'intérêt Communautaire – SIC) qui, une fois validés et confirmés, sont devenus des "Zones Spéciales de Conservation" (**ZSC**).

Les **ZSC** constitue, avec les **ZPS**, un réseau européen cohérent, dénommé "**Natura 2000**". Il faut préciser que le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait à proscrire. Il privilégie, au contraire, l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages des sites.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un SIC, une ZSC ou une ZPS doit faire l'objet d'une évaluation appropriée en application de l'article L414-4 du code de l'environnement. C'est le cas lorsque le plan ou projet est situé dans le site ou lorsqu'il est proche avec des possibilités d'interférences entre le projet et les enjeux d'intérêt communautaires du site.

→ Les Espaces Naturels Sensibles de Départements (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont établis à l'initiative des départements.

Il s'agit de périmètres faisant l'objet d'une acquisition grâce au financement acquis par la TDENS (Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles). Les objectifs sont de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités,... Ils ont également pour missions l'accueil du public et la sensibilisation au patrimoine naturel.

ASA DE SAINT-LAURENT DU CROS

La commune de Saint-Laurent du Cros est traversée par un réseau d'irrigation par aspersion créé le 1^{er} Août 1983.

Pour tout renseignement et consultation des textes correspondants ainsi que des statuts de l'ASA, vous pouvez consulter en mairie ou directement :

ASA d'Irrigation par aspersion
Hôtel de Ville
05500 SAINT-LAURENT DU CROS